

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°0805273

ASSOCIATION FRANCAISE
D'OSTEOPATHIE (A.F.O.)

M. Orengo
Président Rapporteur

M. Brasnu
Rapporteur public

Audience du 16 septembre 2010
Lecture du 30 septembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

(2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 6 septembre 2008, présentée pour l'ASSOCIATION FRANCAISE D'OSTEOPATHIE (A.F.O.), dont le siège est 10 Parc Club du Millénaire /1025 rue Henri Becquerel à Montpellier (34000), représentée par son président en exercice, par la S.C.P. Nataf & Planchat, société d'avocats à la Cour de Paris ; l'ASSOCIATION FRANCAISE D'OSTEOPATHIE (A.F.O.) demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 27 mars 2008 par laquelle le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a autorisé M. Jean-Louis Boutin à user du titre d'ostéopathe ;
 - de mettre à la charge de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur la somme de 3 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;
-

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n°2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation ;

Vu le décret n° 2007-1564 du 2 novembre 2007 modifiant le décret n°2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 septembre 2010 à laquelle l'ASSOCIATION FRANCAISE D'OSTEOPATHIE n'était ni présente ni représentée ;

- le rapport de M. Orengo, président-rapporteur ;
- les observations de M. Boutin ;
- et les conclusions de M. Brasnu, rapporteur public ;

Après avoir redonné la parole à la partie présente en application des dispositions de l'article R. 732-1 du code de justice administrative :

Considérant que le 27 mars 2008, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, après avoir constaté que l'intéressé était titulaire d'une attestation de formation délivrée le 27 juin 1985 par le Centre d'Ostéopathie Atman, a autorisé M. Jean-Louis Boutin à user du titre d'ostéopathe ; que l'ASSOCIATION FRANCAISE D'OSTEOPATHIE (A.F.O.) demande l'annulation de cette décision ;

Sur les fins de non recevoir :

Considérant que M. Boutin oppose en défense deux fins de non recevoir, tirée l'une du défaut d'intérêt à agir de l'association requérante eu égard à l'objet social de cette dernière, et l'autre, de la tardiveté de sa requête ;

Considérant, en premier lieu, que, comme cela ressort de l'article 2 de ses statuts, l'ASSOCIATION FRANCAISE D'OSTEOPATHIE (A.F.O.) a notamment pour objet social : « (...) - de regrouper les anciens élèves des écoles d'Étiopathie et d'Ostéopathie, les praticiens en étiopathie et ostéopathie exerçant sur le territoire français, ainsi que les praticiens exerçant à l'étranger » et de « représenter et défendre les intérêts desdits praticiens » ; qu'eu égard à cet objet social et compte tenu de ce que le présent litige a trait à une autorisation d'user du titre d'ostéopathe qui est l'une des conditions d'exercice de la profession, l'ASSOCIATION FRANCAISE D'OSTEOPATHIE a intérêt à agir à l'encontre de la décision individuelle autorisant M. Boutin à user de ce titre ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée en défense et tirée du défaut d'intérêt à agir de ladite association doit être écartée ;

Considérant en second lieu qu'il est constant que l'attestation autorisant M. Boutin à user du titre d'ostéopathe n'a fait l'objet d'aucune publication seule à même de faire courir le

délai de recours des tiers à son encontre ; que, dès lors, le délai de recours n'ayant pas couru à l'encontre de l'AFO, M. Boutin n'est pas fondé à soutenir que la requête est tardive ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée à ce titre doit être écartée ;

Sur la légalité de la décision du 27 mars 2008 :

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'ASSOCIATION FRANCAISE D'OSTEOPATHIE soutient que, dans des conclusions produites devant le Tribunal correctionnel de Nanterre, M. Jean Louis Boutin ayant fait état de son autorisation d'user du titre d'ostéopathe tout en affirmant avoir cessé son activité professionnelle le 1^{er} juillet 2006, il n'était plus en activité professionnelle au 25 mars 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 susvisée : « L'usage professionnel du titre d'ostéopathe (...) est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie (...) délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret. (...) Les praticiens en exercice, à la date d'application de la présente loi, peuvent se voir reconnaître le titre d'ostéopathe (...) s'ils satisfont à des conditions de formation ou d'expérience professionnelle analogues à celles des titulaires du diplôme mentionné au premier alinéa. Ces conditions sont déterminées par décret » ; qu'aux termes de l'article 16 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié par l'article 1 du décret n° 2007-1564 du 2 novembre 2007 : « I.- A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 4, l'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe est délivrée après avis de la commission mentionnée au II : 1° Par le préfet de région du lieu d'exercice de leur activité, aux praticiens en exercice à la date de la publication du présent décret justifiant de conditions de formation équivalentes à celles prévues à l'article 2 du décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 visé ci-dessus ou attestant d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'ostéopathie d'au moins cinq années consécutives et continues au cours des huit dernières années. Si aucune de ces deux conditions n'est remplie, la commission peut proposer des dispenses de formation en fonction de la formation initialement suivie » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'autorisation d'user du titre d'ostéopathe que le préfet de région est habilité à délivrer ne peut être donnée qu'à des praticiens en exercice à la date de publication du décret précité et qui, sauf à bénéficier de dispenses, répondent en outre soit à la condition de justifier de formations déterminées soit à celle de justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'ostéopathie d'une durée déterminée ; que la notion de praticien en exercice au sens des dispositions précitées s'entend des ostéopathes en activité, exerçant effectivement leur art par la pratique des actes prévus par le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié, consistant en des manipulations musculo-squelettiques et myo-fasciales exclusivement manuelles et externes, ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion des pathologies organiques nécessitant une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté, qu'à la date de la publication du décret du 25 mars 2007, soit le 27 mars 2007, M. Boutin qui avait provisoirement cessé son activité le 30 juin 2006 pour cause de grave maladie et n'exerçait plus son art depuis le 1^{er} juillet 2006, n'avait pas repris cette activité avant que d'être placé en invalidité à compter du 1^{er} octobre 2007 ; qu'ainsi à la date de publication du décret du 25 mars 2007, M. Boutin ne pouvait être regardé comme étant un praticien en exercice au sens des dispositions de l'article du décret du 25 mars 2007 modifié, sans que puisse y faire utilement obstacle la circonstance que l'intéressé avait indiqué au préfet de Région dans sa demande en date du 25 juillet 2007 qu'il continuait « toutefois à exercer (sa) profession et (son) activité

d'ostéopathie en tant que créateur et webmestre d'un site sur l'ostéopathie *www.ostéopathie-France.net* en publiant de nombreux articles sur l'ostéopathie » ; que, par suite, l'ASSOCIATION FRANCAISE D'OSTEOPATHIE est fondée à soutenir qu'en acceptant de délivrer à M. Boutin le droit d'user du titre d'ostéopathe alors que l'intéressé ne remplissait pas la condition réglementaire exigée à cet effet d'être effectivement en exercice, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a entaché sa décision du 27 mars 2008 d'erreur de droit, et à en demander l'annulation pour ce motif ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 précité du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. Jean-Louis Boutin doivent dès lors être rejetées ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de l'ASSOCIATION FRANCAISE D'OSTEOPATHIE;

DECIDE :

Article 1er : La décision du préfet de la région Provence Alpes-Cote d'Azur en date du 27 mars 2008 autorisant M. Jean-Louis Boutin à user du titre d'ostéopathe est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'Association Française d'Ostéopathie est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de M. Jean-Louis Boutin tendant à la condamnation de l'Association Française d'Ostéopathie au paiement des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens son rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION FRANCAISE D'OSTEOPATHIE (A.F.O.), au ministre de la santé et des sports et à M. Jean-Louis Boutin.

Copie sera adressée au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (direction régionale des affaires sanitaires & sociales Provence-Alpes-Côte d'Azur.)

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2010, à laquelle siégeaient :

M. Orenge, président,
Mme Salmon, premier conseiller,

M. Fayé, premier conseiller,

Lu en audience publique le 30 septembre 2010.

L'assesseur le plus ancien d'ordre du tableau,

Le président-rapporteur,

Mme Salmon

M. Orengo

La greffière,

Mme MIGNONE-LAMPIS

La République mande et ordonne
au ministre de la santé et des sports
en ce qui le concerne et à tous huissiers
à ce requis en ce qui concerne les voies
de droit commun contre les parties
privées, de pourvoir à l'exécution du
présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef,



H. BRICHET